

Luxembourg, le 14 janvier 2025

## **SANCTION ADMINISTRATIVE**

**Objet** : Sanction administrative à l'encontre d'un agent d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg

### **Décision administrative**

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions applicables, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 5 septembre 2024, un avertissement à l'encontre d'un Agent d'assurances agréé au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l' « **Agent** »), pour fourniture de documents ou de renseignements s'étant révélés être incomplets, inexacts ou faux.

### **Cadre légal et réglementaire de référence**

La sanction a été prononcée en application de l'article 303, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** »), sur la base de l'article 303, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre h), de la LSA.

### **Aperçu de l'infraction constatée**

Lors du Reporting annuel des agences d'assurances pour l'exercice 2022, l'Agent avait fourni au CAA les informations requises conformément à la lettre circulaire 23/9 du CAA relative à la fiche de renseignements du Reporting annuel des agences d'assurances.

Or, selon des éléments communiqués postérieurement par l'Agent au CAA, des informations importantes se sont révélées être inexactes, incomplètes ou fausses.

### **Éléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative**

La sanction, telle que finalement retenue, a été déterminée après examen minutieux des explications et commentaires de l'Agent, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, y compris les éléments mentionnés à l'article 304-1 de la LSA.

En particulier, le CAA a tenu compte du fait que les erreurs commises par l'Agent aient été révélées par celui-ci, et rectifiées lors du Reporting annuel des agences d'assurances pour l'exercice 2023.

### **Base légale de la présente publication**

La présente publication est faite en application de l'article 306 de la LSA.

\* \* \*